

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**  
*Direction Régionale des Affaires Sanitaires et  
Sociales*  
2 bis avenue Georges BRASSENS  
97490 SAINTE CLOTILDE

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION**  
*Département de la Réunion*  
Rue de la Source  
97400 SAINT DENIS

**ARRETE N° 3666/DRASS/ PSMS**

**Autorisant la création d'un établissement médicalisé d'hébergement pour personnes âgées, à orientation psycho-gériatrique, de 28 places à Saint Benoît, par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion  
42 chemin du grand pourpier – Cambaie - 97460 Saint Paul.**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande de création d'un Etablissement Hébergeant les Personnes Agées Dépendantes, de 28 places à Saint Benoît, présentée le 30 novembre 2005 par l'Etablissement Public de Santé mentale de la Réunion ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 31 mars 2006 ;

Considérant l'insuffisance de l'offre médico-sociale en faveur des personnes âgées et la carence en structures disposant d'une compétence psycho-gériatrique ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une complémentarité de l'offre médico-sociale et sanitaire existante ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création d'un établissement médicalisé d'hébergement de personnes âgées, à orientation psycho-gériatrique, de 28 places à Saint Benoît, par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion.

**Article 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour 15 ans, sous condition de satisfaction à la visite de conformité prévu à l'article L 313-6, et à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint Denis, le 11 octobre 2006

Le Préfet de la Réunion

La Présidente du Conseil Général de la Réunion

Le Secrétaire Général

Le Directeur général des Services

Franck-Olivier LACHAUD

Michel LE BLOAS